

Arrêté N°2020 - 2206

**Interdisant l'organisation de la manifestation "Full moon" sur la plage de la
Pointe de la Verdure- site de l'hôtel Salako,
Le samedi 22 août 2020**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 321-9 et L. 322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-31 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-2;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 431-3, 431-9 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L. 211-2 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer et l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres;

Vu l'arrêté du 03 mai 1995 relatif aux activités nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-374 du 10 octobre 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-1806 du 29 juillet 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

Considérant la demande en date du 29 juillet 2020, présentée par la SARL Liv'Agency, représentée par Monsieur Samuel BROSSEAU, en vue d'organiser la manifestation "**Full moon**" sur la plage de la Pointe de la Verdure - site de l'hôtel Salako, le samedi 22 août 2020;

Considérant que le délai d'instruction du dossier de sécurité est de trois (3) mois avant la manifestation ;

Considérant que de ce fait, la manifestation est déclarée hors délai ;

Considérant l'absence de couverture d'assurance pour la manifestation "Full moon" ;

Considérant l'absence de pièces complémentaires réglementaires permettant à la ville de se prononcer sur les conditions d'accueil pour la sécurité du public ;

Considérant que la manifestation est un événement de grande ampleur susceptible d'attirer un public plus important que celui attendu ;

Considérant les différentes alertes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, relatives à l'organisation d'événements à caractère festifs à la Pointe de la Verdure ;

Considérant les recommandations de la Direction Départementale de la Sécurité Publique par courrier en date du 07 août 2017, concernant les débits de boissons temporaires à l'occasion des manifestations à Pointe de la Verdure ;

Considérant que la convention de gestion de dépendance du domaine public de la commune de Gosier en date du 22 mai 2018 précise que les activités commerciales non directement liées à l'activité balnéaire sont interdites sur le domaine public ;

Considérant les difficultés d'accès pour les moyens de secours et les services de Police à la Pointe de la Verdure ;

Considérant les problèmes d'accessibilité à la plage ;

Considérant les diverses nuisances générées par les manifestations organisées à la Pointe de la Verdure ;

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

Considérant la nécessité de procéder à des mesures préventives ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - La SARL Liv'Agency **n'est pas autorisée** à organiser la manifestation "**Full moon**" sur la plage de la Pointe de la Verdure - site de l'hôtel Salako à Le Gosier, le samedi 22 août 2020.

Article 2 - les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les articles R. 431-9 et R. 610-5 du Code Pénal.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, Monsieur Samuel BROSSEAU - gérant de la SARL Liv Agency.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier (*par intérim*).

Fait à Gosier, le 31 JUIL. 2020

Le Maire,


Cédric CORNET

